



Numéro

77

25 octobre  
2021

**DÉCISIONS  
INDIVIDUELLES  
DÉFAVORABLES**

• **Les décisions individuelles défavorables doivent-elles toujours être motivées ?**

**OUI**, conformément à l'[article L211-2](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

À cet effet, doivent notamment être motivées les décisions qui :

- Infligent une sanction ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription ;
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Le juge exerce un contrôle rigoureux sur le respect de l'obligation de motivation ; il est donc recommandé aux services de se poser systématiquement la question suivante : tel qu'il est rédigé, le document (courrier, arrêté, décision, etc.) explique-t-il clairement pourquoi la décision est prise, et sur quel(s) texte(s) elle se fonde ? La réponse à cette question peut imposer de faire évoluer la rédaction du document afin d'explicitier les fondements textuels ou les considérations factuelles qui motivent la mesure.

• **Les décisions individuelles défavorables doivent-elles toujours comporter la mention des voies et délais de recours ?**

**OUI**. L'absence de mention des voies et délais de recours dans une décision n'entraîne pas son illégalité mais rend le délai de recours inopposable ([art. R421-5](#) du code de la justice administrative).

Cependant, en l'absence de mention des voies et délais de recours, le recours doit tout de même être exercé dans un délai raisonnable, qui, en règle générale, ne peut excéder un an. (CE, Ass., 13 juillet 2016, *Czabaj*, n° 387763).

• **Les décisions individuelles défavorables sont-elles soumises au respect d'une procédure contradictoire ?**

**OUI**, ainsi que les décisions prises en considération de la personne ([art. L121-1](#) du CRPA).

Respecter le contradictoire signifie mettre la personne intéressée par la décision en situation de pouvoir présenter, en réponse, des observations (écrites et, le cas échéant, orales), et de se faire assister ou représenter ([art. L122-1](#) du CRPA).

• **Toute irrégularité dans la procédure d'élaboration d'un acte administratif entraîne-t-elle systématiquement son annulation ?**

**NON**. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'entraîne l'illégalité d'une décision que lorsqu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de celle-ci ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie (CE, Ass., 23 décembre 2011, *Danthony*, n° 335033), comme, par exemple, lorsque l'agent visé par un licenciement n'est pas informé de son droit à obtenir la communication intégrale de son dossier (CE, 21 juin 1996, n° 140775).

• **Toute mesure individuelle non motivée est-elle susceptible de recours ?**

**NON**. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux « *constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.* » (CE, 7 décembre 2018, n° 401812).

Par exemple, le changement d'affectation d'un fonctionnaire, prononcé dans l'intérêt du service, constitue en principe une mesure d'ordre intérieur mais il en va autrement quand ce changement d'affectation a « *pour effet de priver l'intéressé du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'il recevait antérieurement à raison de ses fonctions, [...] dès lors qu'il se traduit par la perte d'un avantage pécuniaire [...]* » (CE, 4 février 2011, n° 335098).